



Décision relative à l'arrivée à échéance de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le règlement d'exécution (UE) 2024/2198 de la Commission du 4 septembre 2024, renouvelant l'approbation de la substance active folpet conformément au règlement (CE) n° 1107/2009,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **PALMIR***

de la société **PHYTEUROP**

numéro de dossier n°2025-2561

Considérant l'absence de demande de renouvellement de l'autorisation de mise sur le marché du produit PALMIR dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active folpet,

Considérant en conséquence que les dispositions de l'article 43 du règlement (CE) n°1107/2009 ne sont pas respectées,

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **arrive à échéance le 31 octobre 2025**, en France dans les conditions précisées dans la présente décision.



Informations générales sur le produit

Noms du produit	PALMIR STADIUM
Type de produit	Produit de revente
Titulaire	PHYTEUROP 83 avenue de la Grande Armée 75016 PARIS France
Formulation	Granulé dispersable (WG)
Contenant	480 g/kg - folpet 37,5 g/kg - bénalaxyl-M
Numéro d'intrant	2080272
Numéro d'AMM	2080104
Fonction	Fongicide
Gamme d'usage	Professionnel

Conditions générales de l'échéance de l'autorisation de mise sur le marché

Date d'échéance de l'AMM	31/10/2025
Date limite pour la vente et la distribution	30/04/2026
Date limite pour le stockage et l'utilisation des stocks	30/04/2027

A Maisons-Alfort, le 03/11/2025

DocuSigned by:

Charlotte Grastilieur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)